

MÉDIAS, MARKETING & SPORTS

Qui sera le prochain à monter dans le train numérique ?



I - MÉDIAS

Le train ne sifflera pas trois fois...

I - MÉDIAS À LA LOUPE

▶ Édition, Radio, TV, Web, Cinéma, Presse écrite, Musique..... p.14

II - ACTEURS DES MÉDIAS

▶ Classement des meilleurs cabinets d'avocats p.50

II - MARKETING

Marketing cherche partenaire (financier) pour relation stable et durable

I - MARKETING & COMMUNICATION

▶ Médias, Régies publicitaires, Annonceurs, Agences de communication, Web, Jeux vidéos p.60

II - ACTEURS DU MARKETING

▶ Agences et Instituts d'études p.76
▶ Classement des meilleurs cabinets d'avocats p.94

III - SPORTS

Des passions et des chiffres

I - TENDANCES ÉCONOMIQUES

▶ Sports, Agents, Business, Finance, Politique..... p.100

II - ACTEURS DU SPORT

▶ Classement des meilleurs cabinets d'avocats p.126

IV - ANNUAIRES DES CONSEILS

▶ Conseils en communication p.132
▶ Avocats spécialisés p.137

 Constance Benqué
Lagardère Publicité
p.63

 Christophe Bouchet
Sportfive
p.110

 Pascal Emond
LGI
p.21

 Cécile Boyer-Runge
Le Livre de Poche
p.15

 Patrick Fourniol
Renault
p.67

 Alain Sussfeld
UCC
p.37

 Mondher Abdennadher
Aegis
p.69

 Anne-Marie Gaultier
Club des annonceurs
p.73

« IL N'Y A PAS D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE INTERNET ET LE DROIT D'AUTEUR »

Entretien avec **Julie Jacob**, Associée,
et **Benjamin Jacob**, Associé,
cabinet **PDGB Avocats**

tes et non pas à les sanctionner. Espérons que la prise de conscience collective des internautes sera au rendez-vous !

Décideurs : Le ministère de la culture semble s'orienter vers la création de tribunaux spécialisés dans la répression du téléchargement. Cette nouvelle réponse de l'exécutif est-elle selon vous adaptée à la problématique ?

J. J. : Nous attendons désormais un nouveau texte de loi qui va fixer les modalités d'intervention du juge. Il pourrait s'agir d'une procédure accélérée menée devant un juge unique. Reste à savoir si le principe du contradictoire sera correctement assuré : Frédéric Mitterrand, et ses conseillers, travailleraient actuellement sur un texte qui prévoirait, de surcroît, qu'en cas de récidive, l'Hadopi pourra transmettre au parquet les dossiers, ce qui permettra au tribunal correctionnel de prononcer le cas échéant des amendes.

Benjamin Jacob : La création de tribunaux spécialisés s'impose, compte tenu de l'encombrement des juridictions et de la technicité de la matière. On murmure qu'il serait envisagé de permettre aux magistrats de statuer par voie d'ordonnances pénales, ce qui étonne à la lecture de la décision du Conseil constitutionnel. Une telle approche ne ferait d'ailleurs pas les affaires des ayants droit, puisque ordonnance pénale et demandes de dommages et intérêts sont incompatibles.

Décideurs : Les industries culturelles ne semblent pas en mesure d'organiser la migration de leurs modèles économiques sur Internet. Le droit d'auteur, tel qu'envisagé traditionnellement, vous semble-t-il « web-compatible » ?

J. J. : Le droit d'auteur me paraît tout à fait « web-compatible ». Entre la DADVSI,

la LCEN, les paquets Télécoms et la loi Création & Internet, le cadre est désormais fixé.

S'y ajoutent des décrets, des avis et recommandations du CSA, ainsi que des accords interprofessionnels. Aussi, selon moi, le droit d'auteur a su évoluer. C'est désormais aux industries culturelles de s'adapter.

La culture ne se « consomme » plus comme il y a dix ans. Les médias se complètent, inter-réagissent et ne se substituent pas les uns aux autres. La diffusion publique et gratuite du film « Home » de Yann Arthus Bertrand, par voie télévisée et sur des sites de partage, en est un bon exemple.

B. J. : Les industries culturelles ont tardé à présenter des offres intéressantes sur Internet, mais le retard est aujourd'hui presque comblé. Il existe de nombreux exemples de services totalement inédits, proposés aux internautes en toute licéité, à l'instar des services d'écoute en streaming ou de télévision de rattrapage. Pour l'exploitant de services en lignes, la difficulté réside en revanche dans la gestion collective qui est faite des droits : l'exploitation d'un service en ligne musical paneuropéen est un véritable casse-tête.

Décideurs : La loi LCEN de 2004, censée distinguer hébergeurs et éditeurs de contenus est critiquée par les titulaires de droits d'auteur. Faudrait-il selon-vous affiner ce texte ? Si oui, dans quel sens ?

J. J. : Cette loi définit l'hébergeur comme celui qui stocke des données sur ses serveurs; il n'a aucune influence sur le contenu mis en ligne, mais doit retirer les contenus illicites quand ils lui sont notifiés.

L'éditeur, sans être défini par la loi, est entendu comme celui qui détermine les contenus communiqués au public et qui



Décideurs : À l'instar de la loi DADVSI en 2006, la loi « Création et Internet » a été censurée par le Conseil constitutionnel. Quel regard portez-vous sur ce nouveau désaveu des Sages ?

Julie Jacob : La décision du Conseil constitutionnel du 10 juin dernier, qui a supprimé la sanction de suspension de l'accès à l'Internet, ne m'a pas vraiment surprise. L'accès à Internet constitue un droit et une liberté fondamentale, et il a été décidé qu'il ne pourrait y avoir de coupure sans décision judiciaire.

Certes, cela prive d'intérêt la fameuse riposte, mais les dispositions que contient la loi dans le cadre de la lutte contre le piratage sont déjà une étape importante par laquelle il fallait passer. Le rôle de l'Hadopi consistera à avertir les internau-

en a la responsabilité éditoriale. La Jurisprudence a depuis fait son travail en fixant des critères pour distinguer l'hébergeur de l'éditeur. Dans les affaires opposant les plateformes web 2.0, aux ayants droit, les décisions (parfois contradictoires) se sont succédé et les rôles sont désormais établis. La cour d'appel de Paris a confirmé le 6 mai dernier le statut d'hébergeur de Dailymotion. Une position reprise par le TGI de Paris dans une affaire opposant eBay à L'Oréal. Par ailleurs, les plateformes prennent désormais les devants en utilisant des solutions de marquage des œuvres protégées.

Je ne pense pas qu'il faille affiner ce texte, d'autant plus que les situations, les partenariats et les business modèles évoluent, et qu'il est préférable de laisser un peu de souplesse, plutôt que de s'enfermer dans une loi trop rigide, qui ne pourra pas prévoir et anticiper toutes les situations.

Décideurs : Certains préconisent la suppression pure et simple de la chronologie des médias pour améliorer la compétitivité de la vidéo à la demande. Cela pose des difficultés sur le terrain du financement des œuvres. Vers quel modèle l'audiovisuel online doit-il, selon vous, s'orienter ?

B. J. : La chronologie des médias est un outil essentiel à la survie de certains modes d'exploitation des œuvres cinématographiques, plus particulièrement la diffusion en salles. Sa suppression ne me paraît donc pas souhaitable. La diffusion en salle est encore ce qui permet au grand public de distinguer une œuvre cinématographique d'un téléfilm.

Les services de VOD ont souffert de ne pas pouvoir permettre le visionnage de films concomitamment à leur sortie en DVD, mais la loi « Création et Internet », dont on ne dit pas assez qu'elle ne traite pas que du téléchargement illicite, pourrait changer la donne, pour peu que les professionnels se prêtent au jeu et prennent conscience de la nécessité de privilégier des exploitations multiformes.

J. J. : Soulignons que le paysage audiovisuel est en pleine refonte : multiplication des chaînes de la TNT, suppression de la publicité dans le service public, le tout dans un contexte de crise. Il en résulte que tous les intervenants souf-

rent : diffuseurs comme producteurs. Les recettes doivent être trouvées ailleurs : il est ainsi possible depuis la loi du 5 mars 2009, de placer des produits dans des œuvres audiovisuelle, sans que cela constitue de la publicité clandestine. L'audiovisuel

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'affiner la LCEN

on-line doit, quant à lui, trouver son équilibre par la voie de la catch-up TV (télévision de rattrapage) ou la VOD, que ce soit de programmes diffusés en exclusivité ou de programme de flux.

Cela étant, la participation des fournisseurs d'accès à Internet au financement des œuvres existe déjà puisque le Code général des impôts prévoit que les distributeurs de services de télévision sont redevables de la taxe @OSIP. Ainsi, les opérateurs paient une taxe sur leur chiffre d'affaires (entre 0,5 % et 4,5 %) pour participer au financement de l'audiovisuel.

Décideurs : Vos équipes sont régulièrement sollicitées en matière d'infractions au droit de la presse. Un membre de l'exécutif a récemment assigné des internautes accusés d'avoir tenu des propos injurieux. Un ministre, attaqué dans le cadre de l'action gouvernementale, est-il un justiciable comme les autres ?

J. J. : La loi de 1881 va sanctionner différemment les atteintes à l'honneur et à la considération des autorités publiques, dès lors que c'est la fonction, et non le titulaire, qui est visée.

Le particularisme de ces délits de presse est essentiellement d'ordre procédural et a trait aux règles de mise en œuvre des poursuites. Pour les actions menées par les membres de l'exécutif, la plainte est déposée au parquet, et dans les cas d'injure et de diffamation envers un membre du Gouvernement, la poursuite a lieu sur sa demande adressée au ministre de la Justice (article 48).

La récente affaire de Nadine Morano, citée sur Youtube et DailyMotion, portait atteinte à sa personne, et non à sa fonction, de sorte que c'est une procé-

dure classique qui a été mise en œuvre.
B. J. : La polémique politique, dans un État démocratique, impose d'assurer la liberté d'expression de ceux qui entendent critiquer des actions politiques, quelles qu'elles soient. Cette liberté ne peut tou-

tefois pas tout justifier et trouve sa limite dans l'injure et la diffamation. Tout est question de mesure.

Décideurs : votre cabinet intervient non seulement en droit des médias mais dispose également d'une solide expertise sur le terrain des nouvelles technologies. Vous appuyez-vous sur cette double spécialisation pour conseiller vos clients, non seulement sur le terrain juridique, mais également par une approche stratégique ?

J. J. : Il est clair qu'un avocat spécialisé en droit de la propriété intellectuelle, en lien plus spécifiquement avec les technologies, doit non seulement veiller à l'évolution de chaque jurisprudence rendue dans ce domaine, mais aussi anticiper les nouveaux développements informatiques. Ils sont désormais des extensions naturelles des contenus dont les enjeux juridiques sont à négocier !

Les enjeux techniques sont aussi de taille en termes par exemple d'encodage, d'hébergement, de réversibilité, de DRM, d'interopérabilité... que ce soit sur Internet ou sur mobile.

En ce moment, le développement des applications iPhone illustre bien le besoin de cette double spécialisation.

B. J. : Notre expérience, notamment en matière de traçabilité informatique, de monétique ou de systèmes d'informations, trouve naturellement à s'appliquer dans certains dossiers « médias », pour lesquels la technique reste un accessoire, mais prend une place de plus en plus importante. Les nouvelles technologies ne peuvent pas être ignorées et doivent au contraire être prises en considérations, voire anticipées autant que possible.